

## Arrêt

n° 337 861 du 16 décembre 2025  
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : - au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

- au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo 34/7  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2025, par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 16 septembre 2025 (enrôlée sous le n° X).

Vu la requête introduite le 16 octobre 2025, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation de la même décision (enrôlée sous le n° X).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GREISCH *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire X, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire X, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La procédure.

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur*

*la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.*

*S'il s'agit d'un recours collectif, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que toutes les parties requérantes n'indiquent expressément et collectivement au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. Les parties requérantes sont réputées se désister des autres requêtes introduites ».*

En l'espèce, la partie requérante a introduit contre la décision de refus de visa étudiant du 16 septembre 2025 deux requêtes successives, le 8 octobre et le 16 octobre 2025, qui ont été enrôlées respectivement sous les numéros X et X.

Dès lors que les décisions précitées sont entreprises par deux recours recevables, il y a lieu de les joindre, conformément à l'article 39/68-2 précité.

A l'audience, la partie requérante a sollicité qu'il soit statué sur la requête introduite le 8 octobre 2025 et enrôlée sous le n° X, en sorte qu'elle est réputée se désister de l'autre requête, enrôlée sous le n° X.

## **2. Faits pertinents de la cause.**

Le 23 juin 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement d'enseignement en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire:*

*L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.*

*En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».*

## **3. Exposé du moyen unique d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste et de la « violation des articles 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité ».

3.2. La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse prétend appliquer l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel lui impose rapporter « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » sans préciser comment cette preuve doit être rapportée, de sorte que s'applique le droit commun résiduaire, à savoir les dispositions du Code civil visées au moyen, qui exigent que celui qui invoque une preuve la rapporte avec un degré raisonnable de certitude.

Elle ajoute que ni l'article 61/1/3 susvisé, ni aucune autre disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'en dispose autrement. Elle reproduit le prescrit de l'article 61/1/5 de la même loi.

La partie requérante constate qu'au début de son raisonnement, la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir produit d'éléments suffisants permettant de s'assurer que le séjour envisagé ne présente un caractère abusif. Selon elle, ce faisant, la partie défenderesse renverse la charge de la preuve, puisqu'il n'appartient pas à la requérante de prouver négativement que son projet n'est pas abusif, mais bien à la partie défenderesse de rapporter les preuves sérieuses et objectives qu'il le serait.

Elle relève que la partie défenderesse conclut elle-même que ces réponses mettent en doute le bien-fondé de la demande, reconnaissant ainsi l'existence d'un doute et échouant donc à rapporter le faisceau de preuves qu'elle allègue.

La partie requérante rappelle que, selon la CJUE, « [l]es incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Selon elle, rien n'est manifeste en l'espèce, la partie défenderesse n'identifiant pas les « réponses » contenant les présumées contradictions et manquements. Elle estime que les motifs de l'acte attaqué sont stéréotypés et opposables à tout étudiant étranger.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort de sa motivation que la décision entreprise se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'avait pas produit d'éléments suffisants lui permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. Elle indique que le questionnaire écrit complété par la partie requérante contient des imprécisions ne démontrant pas que celle-ci aurait recherché les informations quant à ses études avec « tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux », en sorte que les réponses au questionnaire constituent, «en tant que telles», un « faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

4.3. Le Conseil estime, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, que la motivation de l'acte attaqué consiste pour l'essentiel en quelques affirmations qui ne sont soutenues par le moindre élément factuel.

Le Conseil constate qu'aucune indication n'est fournie en termes de motivation au sujet des imprécisions, manquements « voire les contradictions » qui lui sont reprochées.

S'il ne revient pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les causes enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

### **Article 2**

Le désistement d'instance est constaté en la cause introduite par la requête enrôlée sous le n° X.

### **Article 3**

Le recours en annulation enrôlé sous le n° X est fondé en sorte que la décision de refus de visa étudiant, prise le 16 septembre 2025, est annulée.

### **Article 4**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension enrôlée sous le n° X.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY